

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie Domtar inc. division papiers de spécialité Eddy, située à Espanola s'est montrée intéressée à se procurer une partie de ces volumes de bois de feuillus durs, de pins et de pruche de qualité «D»;

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie All Treat Farms ltd située à Arthur s'est montrée intéressée à se procurer une partie des volumes de bois de thuya de qualité «D»;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir être exportés, ces bois devront soit demeurer sur les parterres de coupe, soit être brûlés pour libérer les aires d'aménagement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais, d'autoriser l'expédition d'un volume annuel de 30 000 mètres cubes de feuillus durs ainsi que de 11 000 mètres cubes de bois de pins blanc et rouge, de pruche et de thuya de qualité «D» en rondins ou sous forme de copeaux vers l'Ontario de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée soit autorisée à expédier à Domtar inc. division papiers de spécialité Eddy à Espanola, Ontario, durant l'année financière 2000-2001, un volume annuel pouvant atteindre 30 000 mètres cubes de feuillus durs, 7 000 mètres cubes de pins blanc et rouge et 3 000 mètres cubes de pruche ainsi qu'à All Treat Farms ltd à Arthur, Ontario, un volume annuel pouvant atteindre 1 000 mètres cubes de thuya. Ces bois sont composés de rondins de qualité «D» et de copeaux générés par les opérations de récolte et de transformation à ses cinq usines localisées à Tee-Lake, à Belleterre et à Rapides-des-Joachims;

QUE la compagnie produise avant le 15 mai 2001, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de feuillus durs, de pins blanc et rouge, de pruche et de thuya qu'elle a effectivement livré à ces entreprises au cours de cette année se terminant le 31 mars 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34402

Gouvernement du Québec

## Décret 757-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la délégation officielle du Québec à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies consacrée à la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement social et à l'examen de nouvelles initiatives, qui aura lieu à Genève du 26 au 30 juin 2000

ATTENDU QUE le Québec a participé au Sommet mondial pour le développement social tenu à Copenhague en 1995;

ATTENDU QUE le Québec a adopté des orientations et des politiques dans le domaine du développement social notamment la politique familiale qui traduisent les thèmes de la Déclaration et du Programme d'action de Copenhague;

ATTENDU QUE se tiendra à Genève, du 26 au 30 juin 2000, la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies consacrée à l'examen du suivi des engagements pris à Copenhague, en 1995;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette session extraordinaire connue sous le nom de Copenhague + 5 afin de faire valoir ses intérêts et de participer à la concertation francophone qui s'organise;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE madame Pauline Marois, ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance soit désignée pour diriger la délégation officielle du Québec à cette session extraordinaire;

Que la délégation officielle québécoise soit en outre composée de:

— monsieur Maurice Boisvert, sous-ministre, ministre de la Famille et de l'Enfance;

— madame Hélène Morais, présidente, Conseil de la Santé et du Bien-être;

— madame Micheline Gamache, secrétaire adjointe, secrétariat du Comité ministériel du développement social;

— madame Anne-Marie Bouthillier, analyste-conseil, secrétariat du Comité ministériel du développement social;

— madame Catherine Anne Devlin, conseillère, ministère des Relations internationales;

— madame Nicole Stafford, directrice de cabinet, cabinet de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, qu'elle s'assure qu'il en soit tenu compte dans les prises de position de la délégation canadienne, qu'elle participe aux travaux susceptibles d'être conduits par des groupes d'intervention, notamment par l'Organisation internationale de la Francophonie, et ce dans le respect des compétences du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34403

Gouvernement du Québec

## Décret 758-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la participation de monsieur Florent Gagné au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE monsieur Florent Gagné a été nommé directeur général de la Sûreté du Québec par le décret numéro 1303-98 du 7 octobre 1998;

ATTENDU QUE monsieur Florent Gagné, avant sa nomination à titre de directeur général de la Sûreté du Québec, était visé par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) à titre d'administrateur d'État;

ATTENDU QUE monsieur Florent Gagné participait au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, bénéficiait des dispositions particulières édictées par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 concernant la désignation de catégories

d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et bénéficiait du régime de prestations supplémentaires établi par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE monsieur Florent Gagné a demandé de continuer à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et de bénéficier des dispositions particulières et du régime de prestations supplémentaires établies en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE l'article 59.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), édicté par l'article 6 du chapitre 29 des lois de 1999, prévoit que, malgré le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le gouvernement peut rendre le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable au directeur général ou à un directeur général adjoint si ce régime s'appliquait à l'un d'eux lors de sa nomination;

ATTENDU QUE, suivant l'article 8 du chapitre 29 des lois de 1999, l'article 6 de cette loi a effet depuis le 5 novembre 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Florent Gagné soit autorisé, durant son mandat à titre de directeur général de la Sûreté du Québec, à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à bénéficier des dispositions particulières édictées en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à bénéficier du régime de prestations supplémentaires édicté en vertu de l'article 220.1 de cette loi;

QUE la Sûreté du Québec effectue la retenue des cotisations exigibles en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sur le traitement admissible de monsieur Florent Gagné;

QUE la Sûreté du Québec verse à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances la contribution de l'employeur déterminée selon l'article 31